

## Préfecture

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

### COMMUNES DE SIZUN et LE TREHOU

ARRETE du 6 janvier 2011  
COMPLETANT l'arrêté du 20 décembre 1994,  
Complété par l'arrêté du 28 novembre 2005,  
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin et bovin  
par le GAEC DE BODIVY

N° 6/2011 AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les titres II et IV du livre 1er, le titre 1er du livre II et le titre 1er du livre V;
- VU l'arrêté n° 2009-1210 du 28 juillet 2009, modifié par l'arrêté n° 2010-1037 du 21 juillet 2010, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement;
- VU l'arrêté préfectoral n° 200/94 A du 20 décembre 1994, complété par l'arrêté n° 656/2005 AE du 28 novembre 2005 autorisant le GAEC DE BODIVY à exploiter un élevage porcin et bovin à « Bodivy » à SIZUN et « Villiarc » en LE TREHOU ;
- VU le récépissé de déclaration n38/2003 D du 29 janvier 2003 délivré pour l'exploitation d'un élevage de vaches allaitantes à « Goasvarec » en LE TREHOU ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant n° 29277006/07CE du 24 août 2007 délivré au GAEC DE BODIVY pour la reprise de l'élevage susvisé ;
- VU la demande présentée par le GAEC DE BODIVY en vue de la restructuration interne des élevages susvisés (arrêt de l'atelier de vaches laitières et extension de l'atelier porcin à azote constant) ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le 6 mai 2010
- VU le rapport n° EN 10001862 de M. l'inspecteur des installations classées, en date du 29 octobre 2010.

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 18 novembre 2010;

VU les autres pièces du dossier;

Considérant

- Les éléments techniques du dossier ;
- Le déséquilibre de fertilisation en phosphore et les mesures compensatoires présentées par le pétitionnaire afin de limiter le lessivage de cet élément, notamment l'abandon de phosphore minéral ;

Considérant que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés aux articles L 511.1 et L 512.2 du code de l'environnement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère;

## A R R E T E

### Article 1er:

**L'arrêté n° 200/94 A du 20 décembre 2004 est complété comme suit:**

**Le GAEC DE BODIVY est autorisé à exploiter, conformément au dossier présenté et à ses annexes, un élevage porcin et bovin réparti comme suit :**

➤ **Site de Bodivy à SIZUN :**

**L'effectif en présence simultanée ne pourra à aucun moment excéder 1698 animaux-équivalents, soit:**

- **130 reproducteurs (truiés et verrats)**
- **1164 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 3500 porcs charcutiers engraisés sur l'exploitation par an**
- **720 porcelets en post sevrage.**

**Autre cheptel : 60 vaches allaitantes et la suite.**

➤ **Site de Goasvarec en LE TREHOU : 63 vaches allaitantes et la suite.**

➤ **Site de Villiarc en LE TREHOU : 25 bovins viande.**

**L'arrêté complémentaire n° 356/2005 AE du 28 novembre 2005 est abrogé.**

⇒ Les prescriptions suivantes devront être respectées

- prescriptions particulières figurant dans l'arrêté préfectoral du 20 décembre 1994 autorisant l'exploitation susvisée.
- arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement.
- prescriptions générales applicables en matière de lutte contre l'incendie (arrêté préfectoral du 6 décembre 1979).

⇒ Epannage

- Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.
- La réalisation, sur le plan d'épandage d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.
- L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.
- **L'apport de phosphore minéral est interdit (engrais starter sur maïs).**
- **Diagnostiquer, sous 6 mois, les parcelles à risque de transfert de phosphore vers les eaux superficielles et mettre en œuvre les mesures compensatoires qui seront mises en évidence ;**

⇒ Biphase

- Tenir trois ans à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme):
  - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments
  - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués.
  - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition
- Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

⇒ Incident ou accident

- Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

**Article 2** - La présente décision peut faire l'objet :

- de la part du titulaire de l'autorisation d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

- de la part des tiers d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit arrêté ;

**Article 3** : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet de MORLAIX, le Maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Signé :

Jacques WITKOWSKI

DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de MORLAIX
- M. le maire de SIZUN
- M. le maire de LE TREHOU
- M. le directeur départemental des Territoires et de la Mer (service Eau et Biodiversité)
- M. l'inspecteur des Installations Classées (DDPP)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère
- GAEC DE BODIVY